

Casino, Guichard-Perrachon

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard

42000 SAINT-ETIENNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion de la classe des Actionnaires du 11 janvier 2024
Troisième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée

KPMG S.A.

Tour Eqho
2, avenue Gambetta CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

S.A. au capital de 5 497 100 €
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Casino, Guichard-Perrachon

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard
42000 SAINT-ETIENNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion de la classe des Actionnaires du 11 janvier 2024
Troisième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée

Aux Actionnaires de la société Casino, Guichard-Perrachon,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « ABSA »), réservée aux Créanciers Obligataires, définis comme les bénéficiaires effectifs (*beneficial owners*) d'Obligations HY, les porteurs d'Obligations EMTN et le porteur du Billet de Trésorerie à la Date de Référence (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration et ensemble les « Créances Obligataires ») ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) (tel que ce terme est défini dans le plan de sauvegarde de la Société (le « Plan de Sauvegarde Accélérée »)), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, sous réserve (i) de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration), ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) de la mise en œuvre de la réduction du capital faisant l'objet de la première résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée (la « Réduction de Capital n°1 »).

Cette opération, qui devra être réalisée concomitamment aux augmentations du capital faisant l'objet des deuxième et quatrième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions (étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes), donnera lieu à l'émission d'un nombre maximum de 707.060.073 ABSA, de valeur nominale de 0,01 euro, soit un montant nominal maximum d'augmentation du capital de 7.070.600,73 euros, compte tenu de la Réduction de Capital n°1. Le prix de souscription total (prime d'émission incluse) des ABSA sera égal au montant total des Créances Obligataires, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Obligataires divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 707.060.073 actions nouvelles, hors augmentation du capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément aux termes et conditions joints en Annexe 3 au rapport du Conseil d'administration (les « BSA #3»). Par ailleurs, les ABSA devront être intégralement libérées au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles que les Créanciers Obligataires détiennent sur la Société au titre des Créances Obligataires dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

L'ensemble des BSA #3 donnant droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles étant fixé à 1.083.025.521, chaque action nouvelle serait assortie d'un (1) BSA #3 qui donnerait donc droit à la souscription, pendant une période de 3 ans à compter du vingt-cinquième mois suivant la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration), à un nombre d'actions ordinaires nouvelles égal à (a) le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donnent droit la totalité des BSA #3 (soit un maximum de 1.083.025.521 actions) divisé par (b) le nombre de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3, étant précisé que le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice des BSA #3 sera égal au prix de souscription des actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation du capital réservée aux Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) faisant l'objet de la deuxième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée. Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA #3 ne pourra excéder 10.830.255,21 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.083.025.521 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 6 mois à compter du jour de la présente réunion de la classe des actionnaires, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux ABSA à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 20 décembre 2023

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.



Eric Ropert

Rémi Vinit-Dunand

DELOITTE & ASSOCIES



Stéphane Rimbeuf